

Vendredi 15 septembre 2023 à Gevrey Chambertin

Madame la Directrice de la DDT de Côte d'Or
Service de l'Eau et des Risques
Bureau Police de l'Eau
A l'attention de M. CHARTON Christophe
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21 033 DIJON CEDEX

Affaire suivie par : Nicolas BOILLIN

Objet : Avis sur la création d'un puits temporaire de prélèvement sur le site Urgo (ZAC de Beauregard) situé à Ouges

Référence : 2023_10_DDT

Madame la Directrice,

Par lien de téléchargement reçu le 1^{er} septembre 2023, vous m'avez transmis la demande de la création d'un puits temporaire de prélèvement sur le site Urgo (ZAC de Beauregard) situé à Ouges, afin de conforter le bassin de rétention des eaux pluviales (sic).

Je tenais tout d'abord à rappeler que cette demande fait suite à quatre autres avis sur la ZAC de Beauregard (26 juin 2014, 30 mars 2016, 11 février 2022 et 4 mai 2022).

Les observations sur cette demande se font à l'aune du SAGE de la Vouge révisé le 3 mars 2014 et du SDAGE RM 2022-2027. C'est avec grande attention que la CLE l'a instruit.

Le dit-projet doit être compatible avec le SAGE de la Vouge, notamment sur :

- Objectif général II : Maîtriser, encadrer et accompagner l'aménagement du territoire ;
- Objectif général III : Restaurer la qualité des eaux superficielles et souterraines en luttant contre les facteurs d'eutrophisation et toutes les autres formes de pollutions présentes sur le bassin ;
- Objectif général V : Restaurer l'équilibre quantitatif des cours d'eau en conciliant les usages avec les besoins du milieu ;
- Disposition III – 5 : Limiter l'impact des réseaux viaires et des zones imperméabilisées ;
- Disposition V – 5 : Gérer préventivement et harmonieusement les zones à urbaniser.
- Disposition V-6 : Economiser la ressource (rendement des réseaux, baisse de la consommation, stockage des EP, ...) ;
- Règle 5 : Volumes Prélevables sur le bassin de la Vouge.

La CLE a noté que :

- Le prélèvement temporaire relève uniquement de la rubrique 1.3.1.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement (autorisation), dès lors, où il s'inscrit dans la ZRE du bassin de la Vouge instituée le 25 juin 2010 ;
- Le pompage va drainer la nappe, mais qu'aucune information n'est donnée à ce propos (carte piézométrique non jointe à la demande, pas d'estimation de la baisse de la nappe,) ;
- Le pompage est prévu à raison d'un débit maximum de 350 m³/h en pointe puis un débit de 200 m³/h sur une période de 8 jours ;
- Le volume total estimé de prélèvement est de **55 200 m³** ;
- La décantation des eaux se conformera aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- Le rejet des eaux se fera dans un bassin de décantation / infiltration, puis dans le réseau public et enfin dans le fossé de la source de Coron ; sans toutefois connaître la répartition de l'eau qui retournera à la nappe et celle qui ira au milieu superficiel ;
- Le bassin RM6, dont fait partie le projet, est **en crise** depuis le 22 juillet 2023 et à ce titre, hormis les usages prioritaires, les **prélèvements sont interdits**.

La CLE s'oppose au prélèvement temporaire sur le site Urgo (ZAC de Beauregard) situé à Ouges, afin de conforter le bassin de rétention des eaux, tant que le **bassin RM6 se trouve en crise**. Son avis deviendra favorable, sous réserve de faire le prélèvement hors périodes de crise, d'alerte renforcée ou d'alerte sur ce bassin et que soit fait un suivi piézométrique à transmettre ultérieurement.

Veillez agréer, Madame la Directrice, mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE de la Vouge
Florence ZITO

